

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
30 Septembre 2019

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, légalement convoquée, tenue le 30 septembre 2019, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

Ordre du jour

1. Adoption du règlement 198-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

129-2019

Considérant que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption des règlements numéro 2018-07 et 2019-04 visant la modification du schéma d'aménagement révisé ayant entre autres pour effet de modifier certaines dispositions concernant les bâtiments d'élevage porcin et les résidences en milieu agricole;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que la municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de permettre la production et la transformation de cannabis dans un bâtiment situé dans la zone 59 I;

Considérant qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant que la disposition de l'article 4 a été modifiée aux fins de conformité au schéma d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 2019;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Gilbert Marquis et résolu d'adopter le règlement numéro 198-2019 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

L'article 6.15.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphes a. et b., par le suivant :
 - « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

ARTICLE 2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE VIABLE

L'article 6.15.2 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphes a. et b., par le suivant :
 - « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;

- c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

ARTICLE 3 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

L'article 6.15.5 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

« 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares. ».

ARTICLE 4 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'article 13.18.8.3 du *règlement de zonage numéro 141-04* est remplacé par le suivant :

« 13.18.8.3 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U. l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC tout projet visant une nouvelle installation d'élevage porcin, et recevoir les autorisations requises de la part de la MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet. ».

ARTICLE 5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par :

- 1° l'insertion dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 59 I et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, de « 14 »;
- 2° l'insertion, après la note 13 dans la dernière case en bas du troisième feuillet, de la suivante :

« **Note 14** : Usages 2130 (industrie du cannabis) et 8137 (production de cannabis) ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Daniel Carrier, maire

Manon Caron, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion
Adoption premier projet de règlement
Avis public de consultation
Consultation et adoption second projet de règlement

3 Septembre 2019
3 Septembre 2019
11 septembre 2019
18 septembre 2019

Avis public demande référendum
Adoption du règlement 198-2019

19 septembre 2019
30 septembre 2019

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 19 H 20

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire